

Tableau des prestations obligatoires ou pouvant le devenir

À jour de l'arrêté du 11 février 2025, du décret n° 2026-770 et de l'arrêté du 13 août 2026 - Entrée en vigueur : 1er octobre 2026

Situation / descriptif	Références CGCT	Commentaires
Cercueil avec garniture étanche, quatre poignées et plaque d'identité	R. 2213-15 / R. 2213-20 / R. 2213-25 / R. 2223-29	Caractéristiques fixées par le décret du 20 décembre 2018 ; attestation de conformité fournie par le fabricant ou le distributeur.
Inhumation hors commune de fermeture du cercueil, sans membre de la famille présent : contrôle de fermeture par un fonctionnaire de police (vacation)	L. 2213-14 / L. 2213-15 / R. 2213-44 à R. 2213-50	Ne s'applique pas si un membre de la famille assiste à la fermeture, ni en cas de simple passage par une commune voisine.
Inhumation en fosse individuelle en terrain commun : creusement et comblement	L. 2223-3 / R. 2223-3 à R. 2223-5	Sans commentaire particulier.
Inhumation en concession aménagée : ouverture et fermeture du caveau, creusement et comblement, démontage et remontage du monument	Aucun texte spécifique (concession facultative)	Devient obligatoire de fait dès lors que la famille a choisi ce mode de sépulture.
Crémation : redevance de crémation ; contrôle de fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police, le cas échéant	L. 2213-14 / L. 2213-15 / R. 2213-44 à R. 2213-50	Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium.
Urne cinéraire (ou cendrier) avec plaque d'identité et nom du crématorium	L. 2223-18-1	Non nécessaire si la famille choisit directement une urne funéraire pouvant recevoir les cendres.
Destination des cendres : inhumation, columbarium, scellement sur monument ou dispersion	L. 2223-2 / L. 2223-18-1-1	Modalités et charges fixées par le règlement du cimetière ou du site cinéraire ; traçabilité des métaux issus de la crémation.
Transport avant mise en bière : véhicule agréé	R. 2213-7 / D. 2223-110 à D. 2223-112	La housse sanitaire n'a pas de caractère obligatoire en tant que telle.
Transport après mise en bière : véhicule agréé (corbillard ou fourgon)	D. 2223-113 à D. 2223-115	Sans commentaire particulier.
Transport international - accord de Strasbourg	Accord de Strasbourg	Cercueil hermétique avec filtre épurateur ; bois d'au moins 20 mm ; cuvette étanche non requise. Pays concernés : Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.
Transport international - accord de Berlin	Accord de Berlin	Cercueil hermétique ; bois d'au moins 30 mm ; couvercle vissé avec vis distantes de 20 cm ; frettes métalliques. Pays concernés : Allemagne, Égypte, Italie, Mexique et Roumanie.
Transport par avion	Règlement IATA	Cercueil hermétique avec filtre épurateur et emballage de toile.
Dépôt temporaire supérieur à six jours après fermeture du cercueil	R. 2213-26	Cercueil hermétique avec filtre épurateur requis.
Défunt porteur d'une prothèse à pile	R. 2213-15	Retrait obligatoire, sauf modèles exemptés par arrêté, pour la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil.
Exhumation	R. 2213-42 / R. 2223-42	Personnel habilité en tenue spéciale ; cercueil neuf si nécessaire.
Maladie contagieuse imposant une mise en bière hermétique	R. 2213-26 / R. 2213-27	Cercueil hermétique et linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Rappel réglementaire

Périmètre du service extérieur des pompes funèbres - Article L. 2223-19 du CGCT

Le service extérieur des pompes funèbres constitue une mission de service public comprenant les prestations suivantes :

1°	Le transport des corps avant et après mise en bière
2°	L'organisation des obsèques
3°	Les soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1
4°	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6°	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
7°	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8°	La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Source : Code général des collectivités territoriales, article L. 2223-19.